



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Algérie, Bélarus, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Notant que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et entraînent une augmentation de la criminalité,

Préoccupée par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant une assistance technique aux pays en développement et insistant à cet égard sur le rôle que pourrait jouer en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note des travaux menés, par la Commission, sous les auspices de laquelle un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a été créé pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Considérant les échanges qui ont eu lieu lors des première à quatrième réunions du groupe intergouvernemental d'experts qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017 et du 3 au 5 avril 2018, sur la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer les délits touchant l'information,

Rappelant ses résolutions [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du



8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [66/181](#) du 19 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/193](#) du 18 décembre 2013, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016 et [72/196](#) du 19 décembre 2017,

Ayant examiné les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale¹,

Rappelant sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Prenant note de la résolution [26/4](#) du 26 mai 2017 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale², dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et a prié de les poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre, prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

Réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Demande* à tous les États Membres de faire connaître au Secrétaire général leur position et leurs évaluations concernant les difficultés rencontrées dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatorzième session ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

¹ [A/65/201](#), [A/68/98](#) et [A/70/174](#).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.